

DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 21 OCTOBRE 2021

Concerne : **Madame A.**

**infirmier(ère)s bachelor/gradué(e)s et assimilé(e)s pour l'éducation
au diabète + infirmier(ère)s relais en matière de diabète**

ET

SPRL B.

BRS/F/21-010

**Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance
obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.**

1 GRIEF FORMULE

Un grief a été formulé (voir pour le détail la note de synthèse précitée) concernant Madame A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ou lorsqu'elles ont été effectuées ou fournies durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession

Infraction visée à l'art 73 bis 1° de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994

Les prestations litigieuses s'étendent du 20-09-2016 au 28-12-2018 et ont été introduites aux organismes assureurs du 09-11-2016 au 01-01-2019.

Le grief se fonde sur :

- L'analyse des données informatisées transmises et authentifiées par les différents organismes assureurs conformément au prescrit de l'article 138 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.
- Les déclarations de la gérante de la Sprl B. en date du 20/08/2019.
- Les déclarations de tiers.
- L'analyse des dossiers infirmiers et des documents réglementaires y afférents

Conclusion

Madame A. a porté en compte à l'assurance soins de santé et indemnités 1.613 prestations non effectuées dans le cas de 4 assurés, à concurrence d'un montant indu de 5.392,34 EUR.

Assuré	Nbre prest	Montant à grief €	RV €
Madame C.	26	134,47	134,47
Monsieur D.	712	3.959,22	3.959,22
Madame E.	815	1.091,44	1.091,44
Madame F.	60	207,21	207,21
TOTAL	1613	5.392,34	5.392,34

Pour ce grief, l'indu total a été évalué à : **5.392,34 EUR**.

Madame A. a procédé au remboursement total de l'indu le 4/2/2020.

2 DISCUSSION

2.1 QUANT AU FONDEMENT DU GRIEF

Il ressort du dossier que le grief reproché à Mme A. est établi.

En effet, pour les 4 assurés concernés, les auditions des assurés, l'examen des dossiers infirmiers (quand ils existent) démontrent que les prestations portées en compte de l'assurance soins de santé n'ont pas été effectuées.

De plus, Madame A. avait déclaré lors de son audition du 20/8/2019 :

« si j'arrive chez un patient et que la famille a fait la toilette et que j'ai fait le chemin , je lis la carte pour au moins « payer mon carburant » ça arrive, mais ce n'est pas systématique. ».

Le Fonctionnaire-dirigeant relève encore que la fille de l'assuré Monsieur D. a déclaré à propos de Mme A. : *« Mais depuis le 20/09/2018 elle passe tout les jours pour scanner la carte d'identité mais le lave 3 fois par semaine . Cela a durer jusqu'au contrôle de la mutuelle (avant les vacances d'été donc plus ou moins juin 2018)... »* (PVA 10/1/18).

L'ensemble de ces éléments démontre que le grief est établi.

2.2 QUANT A L'INDU

Le grief a entraîné des débours indus dans le chef de l'assurance obligatoire soins de santé pour un montant de 5.392,34 euros.

Ni Madame A. ni la SPRL B. n'ont contesté le montant de l'indu fixé par le SECM.

Le montant tel que calculé par le SECM doit donc être déclaré fondé.

Il y a lieu d'ordonner que Madame A. procède au remboursement de l'indu, en application de l'article 142, §1^{er}, 1° de la loi ASSI, soit la somme de 5.392,34 euros.

Cependant, c'est la SPRL B. qui a perçu l'ensemble de ces remboursements.

Dès lors, en application de l'article 164, alinéa 2 de la loi ASSI, la SPRL B. doit être condamnée solidairement avec Madame A. au remboursement de la valeur des prestations indues.

Le Fonctionnaire-dirigeant constate que l'indu a été remboursé.

2.3 QUANT À L'AMENDE

2.3.1 Quant au régime juridique de l'amende administrative

L'article 142, §1^{er}, 1° de la loi ASSI prévoit, pour les prestations non conformes, une amende administrative comprise entre 50% et 200% du montant du remboursement.

L'article 157, §1^{er} de la loi SSI prévoit que le Fonctionnaire-dirigeant peut accorder un sursis partiel ou total de l'exécution de sa décision infligeant une amende administrative au dispensateur de soins.

2.3.2 En l'espèce

Une sanction s'impose afin de rappeler à Madame A. les obligations qui s'imposent à elle en tant que collaboratrice de l'assurance obligatoire soins de santé.

Il est reproché à Mme A. des prestations non effectuées, soit le grief le plus grave qui puisse être reproché à un dispensateur de soins.

Porter en compte des soins parce qu'elle s'est déplacée alors que les soins n'ont pas été effectués est un comportement inacceptable dans le chef d'un dispensateur de soins habilité à porter des prestations en compte à l'assurance obligatoire. Les responsabilités que les dispensateurs assument dans ce cadre justifient que l'on attende d'eux un minimum de rigueur et de probité qui fait totalement défaut en l'espèce.

Il n'appartient pas aux dispensateurs de soins de faire une interprétation personnelle ou d'opportunité de la réglementation.

Mme A. prétend que lui infliger une amende serait une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle estime que si le grief avait été fait à chacun des infirmiers « ayant réalisé les soins », les montants à rembourser auraient été inférieurs à 3.000€ et, par conséquent, le remboursement des sommes indues aurait entraîné la clôture des dossiers sans possibilité d'amende (article 142, §2, loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994).

Le principe d'égalité implique que tous ceux qui se trouvent dans une même situation soient traités identiquement.

Il faut donc être confronté à des situations identiques avant d'examiner si la différence de traitement est objectivement justifiée.

En l'espèce, la situation des infirmières et celle de Mme A. ne sont pas identiques.

Les infirmières étaient salariées et ne portaient aucun soin en compte de l'assurance soins de santé. Elles n'avaient aucune vue sur ce que Mme A. facturait à leur nom.

Mme A. était responsable de la facturation et savait donc exactement ce qui était porté en compte de l'assurance obligatoire.

Aucune discrimination ne peut donc être constatée dans le présent dossier.

Par conséquent, compte tenu également de l'absence d'antécédent de Mme A. et du remboursement qu'elle a effectué ainsi que du montant de l'indu peu important, le Fonctionnaire-dirigeant estime qu'une amende de 150 % assortie d'une mesure de sursis de 3 années pour un tiers de l'amende est justifiée.

La sanction effective rappellera à l'intéressée l'importance de la faute commise, et celle avec sursis l'incitera à rectifier, pour l'avenir, sa pratique dans un sens conforme à la réglementation et aux exigences de son art.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare le grief établi ;
- Condamne solidairement Madame A. et la SPRL B. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 5.392,34 EUR;
- Constate que cette somme a été remboursée en date du 4/2/2020 ;
- Condamne Madame A. à payer une amende de 150% de la valeur des prestations indues (8.088, 51 EUR) dont un tiers assorti d'un sursis de 3 années, soit une sanction effective de 5.392,34 EUR
- Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les trente jours de la notification de la présente décision, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, §3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

Ainsi décidé à Bruxelles.

Le Fonctionnaire-dirigeant,